



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 201

(Privé)

**Loi concernant la Municipalité de
Morin-Heights**

Présentation

**Présenté par
Madame Agnès Grondin
Députée d'Argenteuil**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

Projet de loi n° 201

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS

ATTENDU que la Municipalité de Morin-Heights a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés et à ce que certains actes soient validés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Morin-Heights peut prescrire dans le règlement de zonage ou de lotissement, selon le cas, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement par le propriétaire d'établir gratuitement en faveur de la Municipalité une servitude réelle aux fins prévues à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Aux fins de l'application des articles 117.1 à 117.15 de cette loi :

1° est assimilé à un parc un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives;

2° l'aménagement d'un terrain comprend la construction d'un ouvrage lié à la circulation des piétons et des véhicules dans un corridor visé au paragraphe 1°;

3° une servitude établie en faveur de la Municipalité est assimilée à un terrain qui lui a été cédé.

2. Un acte en vertu duquel a été établie, depuis le 1^{er} janvier 1992, une servitude en faveur de la Municipalité de Morin-Heights aux fins visées à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de même que les actes accomplis par celle-ci pour réaliser ces fins ne peuvent être invalidés au motif que la loi ne leur permettait pas d'exiger son établissement.

Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que la Municipalité a dépensé des sommes provenant du fonds visé à l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou provenant de l'un ou l'autre de ses fonds sur l'assiette d'une telle servitude.

3. Tout contrat accordé ainsi que toute dépense effectuée sur l'assiette d'une servitude visée à l'article 2 ne peuvent être invalidés en raison des motifs suivants :

1° des travaux ont été exécutés sur un terrain qui n'appartenait pas à la Municipalité;

2° une résolution n'a pas été adoptée conformément à l'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14).

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).